



**Appel à projets 2024 « Mesure agro-environnementale et climatique – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) »**

AIDE AUX ENGAGEMENTS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT  
Plan Stratégique National (PSN)

Région Hauts-de-France

*Mise en œuvre de la fiche intervention 70.29*

**Candidature à déposer du 15 avril 2024 au 30 septembre 2024**

**Cahier des charges**

<b>70.29 – MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) »</b>	A déposer auprès de :
Aide aux engagements en matière d'environnement et de climat	<b>Région Hauts-de-France</b> Direction de l'Agriculture et du Développement Rural Service aides européennes installation et innovation



# Table des matières

PREAMBULE .....	4
<b>PARTIE 1 – MODALITES GENERALES DE L'APPEL A PROJETS</b> .....	6
<b>I. Objectifs</b> .....	6
<b>II. Enveloppe financière et modalités d'intervention</b> .....	6
1 - Enveloppe financière.....	6
2 - Montant et taux d'aide .....	6
<b>III. Conditions d'éligibilité</b> .....	7
1 - Eligibilité des candidats à l'aide .....	7
2 - Eligibilité du projet.....	7
<b>IV. Les obligations à respecter dans le cadre de cet AAP et régime de sanction</b> .....	7
1 – Obligations de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ».....	7
2 - Précisions sur le régime de sanctions.....	8
<b>V. Date et durée de l'engagement</b> .....	13
<b>VI. Critères de priorisation des demandes</b> .....	13
<b>PARTIE 2 – DOSSIER DE CANDIDATURE</b> .....	14
<b>I. Appel à projets et procédure de candidature</b> .....	14
<b>II. Instruction des dossiers</b> .....	14
1- L'instruction de la demande d'aide .....	14
<b>III. Décision d'attribution juridique</b> .....	15
<b>IV. Demande de paiement</b> .....	15
1 - Modalités de paiement .....	15
2 - Dépôt de la demande de paiement.....	15
3- L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide.....	15
<b>V. Rappels des engagements des candidats</b> .....	16
<b>VI. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet</b> .....	16
1 - Modification ou abandon .....	16
2 - Cession.....	17
3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles .....	17
<b>VII. Publicité de l'aide</b> .....	17
<b>VIII. Contrôles</b> .....	17
<b>IX. Droit à l'erreur</b> .....	18
<b>X. Fraude et fausse déclaration</b> .....	18

<b>PARTIE 3 : ANNEXES</b> .....	19
<b>Annexe 1 : Pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide</b> .....	19
<b>Annexe 2 : Modèle de documents pour la déclaration des emplacements</b> .....	20
<b>Annexe 3 : Publicité FEADER</b> .....	22

## Préambule

Le Plan Stratégique National (PSN) pour la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023-2027 se traduit notamment par une nouvelle répartition de la gestion des mesures entre l'Etat, autorité de gestion unique, responsable des mesures surfaciques du 2nd pilier de la PAC et les Régions, autorités de gestion déléguées, responsables de la gestion des mesures non surfaciques du 2nd pilier de la PAC.

Les stratégies régionales qui en découlent, identifient les objectifs prioritaires et les outillent par le choix des fiches intervention nationales retenues, elles-mêmes déclinées en appels à projets régionaux. En Hauts-de-France, le choix des priorités stratégiques a fait l'objet d'un vote en séance plénière du 8 décembre 2021.

L'appel à projet décrit ci-après est donc l'un des appels à projets de cette nouvelle programmation. Il s'inscrit dans l'objectif stratégique européen suivant :

- **OS F : Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.**

L'intervention 70.29, sur laquelle il se fonde, est caractérisée par une transhumance des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives.

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, AOP, Label Rouge).

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage et participer au service de pollinisation.

Les enjeux sont donc de :

- Maintenir la population d'abeilles sur le territoire,
- Participer au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- Prendre en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones,
- De renforcer la gestion sanitaire apicole,
- D'augmenter le bol alimentaire et de maintenir la biodiversité,
- D'accroître les volumes de production de miel.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs volets sont ainsi proposés :

- Adapter les pratiques pour mettre les ruches à différents endroits, à différents moments dans les espaces cultivés pour assurer le service de pollinisation dans l'espace et dans le temps.
- Adapter les pratiques pour prendre en compte l'entomologie sauvage dans les zones à forte valeur écologique.

L'intervention répond ainsi au besoin de promotion et d'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles.

Ce dispositif décline la fiche intervention 70.29 du PSN et représente 1 171 875 € sur la programmation 2023-2027 (dont 80% de FEADER et 20% de contrepartie apportée par la Région Hauts-de-France) et se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projet doivent candidater.

### À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la priorisation. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande de subvention.

Cette aide n'est pas cumulable à l'exploitation avec un engagement non échu au titre de la MAEC API de la programmation 2014-2022.

Le demandeur ne peut s'engager dans la mesure que si, au total, son engagement représente un montant annuel d'au moins 72 ruches. Si ce nombre de ruches n'est pas respecté lors de sa demande, celle-ci sera jugée irrecevable.

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements et des conditions de mise en œuvre de l'aide à partir du **15 mai 2024**. Il s'agit de la date de début de l'engagement de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour tous les candidats du présent appel à projets.

Le demandeur doit respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation.

**Les exploitants ayant à la fois un contrat API de 5 ans souscrit en 2020 et un contrat API d'un an souscrit en 2022 pourront résilier le 1<sup>er</sup> à la fin de la campagne 2023 (donc 1 an avant le terme), sans application de sanction. Cela permettra à ces exploitants d'engager toutes leurs colonies dans un même nouveau contrat sur cet appel à projets.**

# Partie 1 – Modalités générales de l'appel à projets

## I. Objectifs

L'appel à projets décline la fiche intervention n°70.29 du Plan Stratégique National :

<b>Fiche intervention n°70.29 : MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »</b>	Ce dispositif a pour objectif de favoriser la transhumance des colonies d'abeilles domestiques et de soutenir les apiculteurs professionnels qui y ont recourt, en accompagnant les surcoûts et les manques à gagner liés à cette pratique.
---	---

## II. Enveloppe financière et modalités d'intervention

### 1 - Enveloppe financière

L'enveloppe de dépense publique totale prévisionnelle pour la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour cet appel à projets 2024 est de 292 968,75 € dont 234 375 € de FEADER et 58 593,75 € de contrepartie apportée par la Région Hauts-de-France.

### 2 - Montant et taux d'aide

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base (FEADER et Région Hauts-de-France) est de 100%.

Le taux de cofinancement est de 80 % pour le FEADER et de 20% pour la contrepartie régionale apportée par la Région Hauts-de-France. Le montant de l'aide est forfaitaire et se calcule par tranche de ruches détenues, selon les modalités établies dans le tableau ci-dessous.

Le plancher de l'aide est fixé à 1 600 €.

<b>Forfaits par catégorie de bénéficiaires en euros par an</b>	
Bénéficiaires disposant de 72 à 80 colonies	1 600 €
Bénéficiaires disposant de 81 à 90 colonies	1 800 €
Bénéficiaires disposant de 91 à 100 colonies	2 000 €
Bénéficiaires disposant de 101 à 110 colonies	2 200 €
...	
par tranche de 10 colonies supplémentaires :	+ 200 €

Par bénéficiaire, l'aide est plafonnée à 3 000 € au titre **du cofinancement national et à 12 000 € au titre du FEADER soit un plafond total d'aide de 15 000 € (FEADER+ contrepartie nationale)**

**Pour un GAEC, le plafond appliqué est le plafond total multiplié par deux dans la limite de 2 associés.**

### III. Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité déterminent les conditions d'accès au dispositif et de maintien du bénéfice de l'aide. Ces conditions doivent donc être respectées pendant toute la durée de l'engagement, établi à un an dans le cadre de cet appel à projets (voir partie 1, V). Leur non-respect peut entraîner le remboursement de l'ensemble des aides accordées dans cet appel à projets.

#### 1 - Éligibilité du demandeur

Les demandeurs éligibles à l'appel à projets sont les personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole et dont le siège social est localisé sur le territoire de la Région Hauts-de-France.

Les demandeurs devront par ailleurs être à jour de leurs obligations sociales. Sont exemptés de l'obligation de justifier de cette situation, les exploitants nouvellement installés après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède leur demande d'aide sur cet appel à projets.

#### 2 - Éligibilité du projet

Les demandeurs doivent :

-Disposer d'au moins de 72 colonies.

-Avoir déposé une déclaration de colonies sur le site en ligne de la Direction Générale de l'Alimentation : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre de l'année de l'engagement. Pour la campagne 2024, vous devez fournir le récépissé de déclaration des colonies de l'année 2023.

-Fournir le récépissé de déclaration de l'année 2024 pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs (les nouveaux apiculteurs éligibles sont ceux qui auront effectué leur déclaration de colonies au plus tard le 15 mai 2024) ;
- effectifs de la déclaration de colonies 2023 ne reflétant pas la situation de l'année 2024 (cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 15 mai 2024).

Pour ces cas particuliers de transmission du récépissé de l'année 2024, les documents doivent être fournis au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets.

Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les ruchettes de fécondation ne sont pas éligibles à l'aide.

### IV. Obligations à respecter dans le cadre de cet appel à projets et régime de sanction

#### 1 – Obligations de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles »

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long de la durée de l'engagement fixé à un an (voir Partie 1, V), c'est-à-dire du **15 mai 2024 au 14 mai 2025**, sous peine de sanctions financières.

**Les différentes obligations de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » sont décrites dans le tableau de la sous-partie 2 du IV « Obligations et sanctions ».**

Conformément à l'article 70.7 du règlement (UE) n°2021/2115, une clause de révision est prévue pour les opérations exécutées dans le cadre des interventions visées à l'article 70. Elle permet de garantir l'adaptation de ces opérations

en cours d'exécution en cas de modifications des normes obligatoires ou des exigences visées au paragraphe 3 de l'article 70.

Si cette adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire de l'aide, l'engagement prend fin et aucun remboursement de paiements effectués au titre de cet engagement n'est exigé pour la période où il aura été effectif.

## **2 - Précisions sur le régime de sanctions**

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif ou d'un éventuel contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture du contrat d'aide et au remboursement des sommes perçues au titre de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ».

Les sanctions sont cumulables dans la limite du montant initial accordé de l'aide.



## OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
<p><b>1. Engager un nombre minimal de 72 colonies</b></p>	<p>Engagement d'au minimum 72 colonies Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles (ruche et ruchette(hors ruchette de fécondation)).</p>	<p><b>Administratif</b> : sur pièce.</p>	<p><b>Pour le dépôt de la demande d'aide :</b></p> <p>récépissé de déclaration des colonies de l'année 2023 (+ autres pièces listées en annexe 1).</p> <p><u>Pour les cas particuliers suivants :</u> -nouveaux apiculteurs (les nouveaux apiculteurs éligibles sont ceux qui auront effectuer leur déclaration de colonies, au plus tard le 15 mai 2024);</p> <p>-effectifs de la déclaration de colonies 2023 ne reflétant pas la situation de l'année 2024 (cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 15 mai 2024) :</p> <p>récépissé de déclaration des colonies de l'année 2024 (+ autres pièces listées en annexe 1)</p> <p><b>Pour le versement de l'aide</b> récépissé de déclaration de l'année 2024, effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 décembre 2024.</p>	<p>A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard 14 mai 2026</p>	<p>- Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais : non versement de l'aide et clôture de l'engagement. - Si le nombre de colonies &lt; 72, non-versement de l'aide et clôture de l'engagement</p>	<p><u>Déchéance totale (non versement de l'aide)</u></p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
2. Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	<p>Le demandeur doit détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées</p> <p>Lorsque le demandeur ne détient plus le nombre de colonies engagées dans le dispositif (par exemple en raison des pertes hivernales), il doit effectuer une <b>déclaration spontanée auprès de la Région Hauts-de-France dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.</b></p> <p>La Région Hauts-de-France peut alors proposer un délai maximum de 2 mois pour lui permettre de régulariser la situation et être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 14 mai 2025</p>	Administratif : sur pièce.	Liste des emplacements (annexe 2)	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	<p><u>Si pièce(s) non transmise(s) dans les délais</u> : non versement de l'aide et clôture de l'engagement.</p> <p>Non respect du nombre de colonies engagées</p>	<p><u>Déchéance totale (non versement de l'aide)</u></p> <p><u>Déchéance partielle</u> Calcul de l'aide au prorata du nombre final des colonies (le nombre final des colonies doit être &gt; 72 pour le calcul de l'aide définitive ; si le nombre final &lt; 72 cf point 1.).</p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur (si pièces à transmettre)	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
<b>3. Respecter le nombre d'emplacement supplémentaire par tranches de 24 colonies</b>	<p>Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées, soit respecter la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Avoir 1 emplacement entre 72 et 95 colonies engagées</li> <li>· Avoir 2 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées</li> <li>· Avoir 3 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées</li> <li>· Etc.</li> </ul> <p><i>Exemple : un apiculteur qui engage 100 colonies doit attester de 2 emplacements distincts validant les conditions requises par le cahier des charges de la mesure. Il n'est pas attendu que cela corresponde à 2 emplacements occupés en permanence.</i></p> <p>L'emplacement des colonies pourra être situé en dehors de la région. Un modèle de fiche d'enregistrement des emplacements figure en annexe 2.</p>	<b>Administratif</b> : sur pièce.	Liste des emplacements (annexe 2 )	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	<p><u>Déchéance partielle (réduction de l'aide à hauteur du nombre d'emplacements non respecté)</u></p> <p><u>Méthode de calcul</u></p> <p><u>Taux d'écart = nombre d'emplacements comptabilisés / nombre d'emplacement prévisionnel</u></p> <p><u>aide recalculée = aide calculée à l'instruction de la demande de paiement (ligne 2 du tableau) x taux d'écart</u></p>
<b>4. Respect d'une distance minimale de 3 000 mètres entre 2 emplacements.</b>	<b>Respect d'une distance minimale de 3 000 mètres entre 2 emplacements.</b>	<b>Administratif</b> : sur pièce.	Liste des emplacements (annexe 2 )	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	Un des deux emplacements non comptabilisé en cas de non respect	<p><u>Déchéance partielle</u></p> <p><u>Méthode de calcul</u></p> <p><u>Taux d'écart = nombre d'emplacements comptabilisés / nombre d'emplacement prévisionnel</u></p> <p><u>aide recalculée = aide calculée à l'instruction de la demande de paiement (ligne 2 du tableau) x taux d'écart</u></p>

Obligation du cahier des charges	Descriptif de l'obligation	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Date de dépôt de la pièce auprès du service instructeur <i>(si pièces à transmettre)</i>	Conséquences en cas d'anomalies	Sanctions
5. Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Administratif : sur pièce.	Liste des emplacements (annexe 2)	A transmettre dès la fin de l'engagement pour le versement de l'aide et au plus tard le 14 mai 2026	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	<p><u>Déchéance partielle</u></p> <p><u>Méthode de calcul</u></p> <p><u>Taux d'écart = nombre d'emplacements comptabilisés / nombre d'emplacement prévisionnel</u></p> <p><u>aide recalculée = calculée à l'instruction de la demande de paiement (ligne 2 du tableau x taux d'écart</u></p>

Les sanctions sont cumulables dans la limite du montant initial accordé de l'aide.

## V. Période et durée de l'engagement

L'engagement est annuel et a une durée de 1 an. Il prend effet à compter du **15 mai 2024 et prend fin au 14 mai 2025.**

## VI. Critères de priorisation des demandes

L'objectif de ces critères est de permettre de classer les dossiers de demandes d'aide par ordre de priorité afin de tenir compte des enveloppes budgétaires. Ils ne seront donc activés que dans le cas où les capacités financières seraient insuffisantes pour traiter l'ensemble des dossiers de demandes d'aide dont les demandeurs et les projets répondent aux critères d'éligibilité de la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ».

Les dossiers seront priorisés en fonction du classement proposé dans le tableau ci-dessous et traités jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Si les règles de priorité ne permettent pas le départage des dossiers, dans ce cas, le classement par ordre croissant du ratio chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre sera appliqué pour les dossiers ex-aequo dans la limite des enveloppes financières disponibles.

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une priorisation.

### PRIORISATION

Critères	Ordre de priorité	Pièces permettant de justifier l'ordre de priorité
« Apiculteurs en agriculture biologique »	1	Attestation justifiant la pratique de l'agriculture biologique
Primo-demandeurs	2	Attestation sur l'honneur justifiant qu'aucune aide n'a été attribuée au titre de la MAEC "Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles"
Autre situation	3	Classement en fonction du nombre de ruches déclarées par ordre décroissant.

## Partie 2 – Dossier de candidature

Quand déposer votre dossier ?

Lancement de l'appel à projets : 15 avril 2024

Date limite de dépôt des dossiers : 30 septembre 2024 minuit

### I. Appel à projets et procédure de candidature

A partir de la date de lancement de cet appel à projets, les candidats sont invités à déposer leur demande d'aide complète [par](#) voie postale à l'adresse suivante :

Région Hauts-de-France  
Direction Agriculture et Développement rural  
SAEII  
151 avenue du Président Hoover  
59555 LILLE CEDEX

Un accusé de réception simple sera adressé au pétitionnaire, lui indiquant notamment la date effective de dépôt de sa demande d'aide retenue par le service instructeur.

Certaines informations et éléments demandés dans le dossier de candidature conditionnent la recevabilité de la demande. Toute demande irrecevable sera déclarée sans suite et fera l'objet d'une décision de rejet pour irrecevabilité.

Pour qu'une demande soit considérée comme recevable, elle devra comporter les éléments listés dans le formulaire de demande d'aide.

Le montant de la subvention qui pourra être versé **est prévisionnel**, le montant définitif de l'aide étant fixé en fonction du respect des engagements.

**Un seul dossier doit être déposé. Il n'est pas possible de cumuler deux MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ».**

### II. Instruction des dossiers

#### 1- L'instruction de la demande d'aide

L'instruction est réalisée par le service instructeur régional et porte notamment sur la vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet, sur la conformité des pièces présentées et sur la capacité à respecter ses engagements.

Toutes les pièces constitutives du dossier complet doivent être mises à la disposition du service instructeur pour qu'il puisse procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de demander des pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Un accusé de réception « dossier complet » sera envoyé au demandeur dès qu'il aura été constaté par le service instructeur que toutes les informations nécessaires à l'instruction ont bien été communiquées et sont conformes.

**Si le dossier n'est pas complet faute de présence de toutes les pièces requises** à la date de clôture de l'appel à projets, un courrier mentionnant les pièces manquantes et précisant le délai dans lequel elles devront être fournies sera envoyé au pétitionnaire.

Celui-ci devra impérativement respecter le délai qui lui sera indiqué dans le courrier pour transmettre ces pièces, étant précisé que ce délai **n'excédera pas un mois à compter de la date de réception du courrier par le bénéficiaire** :

- Si le dossier a été complété dans le délai imparti, alors un nouveau courrier lui sera adressé précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit.
- A défaut, la demande sera classée sans suite car irrecevable .

## 2 - La priorisation et la programmation du dossier

Après instruction, si les capacités financières sont insuffisantes, les dossiers de demandes d'aide seront classés par ordre de priorité par le service instructeur jusqu'à épuisement d'une des enveloppes financières (FEADER ou financeur national, selon les modalités précisés dans la partie 1, VI) puis présentés en comité unique de programmation (CUP).

### III. Décision juridique d'attribution

Après passage en comité de programmation, chaque demandeur se verra notifier la décision réservée à sa demande d'aide. En cas de décision défavorable, le demandeur recevra un courrier de rejet individuel et motivé. Dans le cas d'une décision favorable, le demandeur se verra adresser un courrier de notification accompagné de la décision juridique relative à l'attribution de l'aide accordée. Cette dernière précisera en outre les engagements auxquels le bénéficiaire s'engage, de même que les conditions de versement des aides attribuées. Le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et les délais fixés dans la décision attributive dès sa notification.

### IV. Demande de paiement

#### 1 - Modalités de paiement

Le paiement de l'aide s'effectue en un seul versement sur présentation du récépissé de déclaration des colonies de l'année 2024 dès la fin de l'engagement, accompagné de la liste des emplacements (voir détails des justificatifs en annexes 1 et 2). La demande de paiement doit être déposée **au plus tard le 14/05/2026**, sauf prolongation de délai accordée par le service instructeur en cas d'indisponibilité de l'outil Europac.

#### 2 - Dépôt de la demande de paiement

Le bénéficiaire doit déposer sa demande de paiement sur la plateforme EUROPAC dans les conditions et les délais prescrits par l'appel à projets et repris dans la décision juridique attributive. Le bénéficiaire se verra notifier de l'ouverture de la plateforme EUROPAC par le service instructeur qui lui indiquera en outre les modalités techniques de dépôt.

Le formulaire dématérialisé de demande de paiement devra être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement dans les délais impartis, il procédera à la clôture administrative du dossier.

#### 3- L'instruction de la demande de paiement et versement de l'aide

Le service instructeur procède à l'instruction des demandes de paiement sur base du formulaire et des pièces justificatives exigées.

Le versement de la subvention est conjoint pour tous les financeurs.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué sous réserve du respect des engagements tels que définis dans ce cahier des charges et repris dans la décision attributive.

## V. Rappels des engagements des candidats

Sous réserve de l'attribution de l'aide, le candidat à l'aide accepte de respecter l'ensemble des obligations liées au bénéfice de l'aide pendant une année, à compter du 15 mai 2024 à savoir notamment :

- respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation ;
- respecter pendant toute la durée d'engagement les critères d'éligibilité et les obligations de l'aide souscrite ;
- Ne pas cumuler d'engagement en MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles avec un engagement non-échu au titre de la MAEC API de la programmation 2014-2022 ;
- Respecter l'ensemble des engagements et des conditions de mise en œuvre de l'aide à partir du **15 mai 2024**.
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier le respect des obligations pendant la période de contractualisation, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide ;
- informer le service instructeur régional de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- notifier au préalable, auprès du service instructeur régional, toute cession avant le transfert de propriété,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et faciliter la réalisation de ces contrôles ;
- Tenir un registre d'élevage ou un cahier d'enregistrement

L'ensemble de ces engagements seront repris dans la décision attributive de l'aide qui est un document opposable.

## VI. Evolution de la situation du bénéficiaire et du projet

### 1 - Modification ou abandon

Toute modification du projet, doit être notifiée au service instructeur régional, par le bénéficiaire.

En cas de changement de statut juridique du bénéficiaire, celui-ci s'engage à en informer le service instructeur le plus rapidement possible et ce pendant toute la durée d'engagement. Il devra transmettre toutes les pièces relatives à ce changement (KBIS, statuts, IBAN, etc.) ainsi que tout élément nécessaire à l'instruction.

**Le changement de statut ou de situation juridique en cours de réalisation du projet entrainera une ré-instruction du dossier par le service instructeur qui vérifiera notamment que le bénéficiaire respecte toujours les critères d'éligibilité.**

La ré-instruction du dossier pourra conduire en fonction des cas :

- au maintien de la subvention et à la rédaction d'un avenant à la décision juridique initiale si la modification n'entraîne pas de conséquence particulière sur l'éligibilité du bénéficiaire ;
- à une décision de déchéance partielle ou totale de droit au bénéfice de la subvention initialement accordée en cas de non-respect d'un ou plusieurs critères d'éligibilité.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer le service instructeur, le plus rapidement possible, afin qu'il puisse procéder à la déprogrammation du dossier. L'abandon se traduira par une décision de déchéance totale de droit au bénéfice de l'aide. Le service instructeur définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.



## 2 - Cession

La reprise d'engagement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur qui statuera sur la suite à donner.

En cas de réponse favorable à la demande, un nouvel acte sera établi afin de valider ce transfert d'engagement et ses conséquences.

Le repreneur peut poursuivre, dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement, à condition de satisfaire les critères d'éligibilité du présent appel à projets.

Lorsque la reprise d'engagement intervient avant le paiement de l'acompte de l'aide, le repreneur bénéficie du versement de l'acompte et du solde, sous réserve du respect des conditions susmentionnées

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde, sous réserves du respect des conditions susmentionnées

La reprise d'engagement n'ouvre pas de droits nouveaux : l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

En cas de cession pendant la durée des engagements et de non poursuite des engagements par le repreneur, le reversement de la subvention déjà versée sera demandée au cédant.

## 3 - Force majeure ou circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 3 du règlement (UE) n°2021/2116, le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur en apportant les éléments de preuves afférentes. L'évènement doit être imprévisible, extérieur et irrésistible.

La décision juridique pourra être résiliée sans remboursement des aides déjà versées, en cas de reconnaissance de cette situation.

## VII. Publicité de l'aide

Le bénéficiaire d'une aide doit faire de la publicité sur la participation du FEADER dans le financement du projet. Toutes les informations sont accessibles à l'adresse suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/> et à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

## VIII. Contrôles

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui est remis.

Si ces contrôles font apparaître des anomalies et/ou mettent à jour le non-respect de ses engagements par le bénéficiaire, après respect d'une phase contradictoire, une décision de déchéance sera prise par le Président du Conseil régional. Le cas échéant, cette décision de déchéance précisera s'il y a lieu de procéder à un reversement partiel ou total de la subvention.

**ATTENTION** : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande ou le non-respect des engagements entraînent des sanctions, dans les conditions prévues par le décret relatif aux contrôles et sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées (cf. partie 1, IV.).

## **IX. Droit à l'erreur**

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être justifiées, documentées. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

## **X. Fraude et fausse déclaration**

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide induue par cette manœuvre.

Les sanctions administratives seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- Retrait de l'aide : l'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- Sanctions complémentaires : cf. le décret relatif aux contrôles et sanctions<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif au aides du plan stratégique national de la PAC

## Partie 3 : Annexes

### Annexe 1 : Pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide

#### Justificatifs à fournir dans le cadre de la demande d'aide

##### Pour tous

Récépissé de déclaration des colonies de l'année 2023 réalisée sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023.

- Attestation sur l'honneur justifiant qu'aucune aide n'a été attribuée au titre de la MAEC "Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles", le cas échéant
- Attestation justifiant la pratique de l'agriculture biologique, le cas échéant
- Justificatif du respect des obligations sociales dans l'année précédente.

##### Pour les apiculteurs concernés

Récépissé de déclaration de l'année 2024 réalisée sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) pour les cas particuliers suivants :

- 1) nouveaux apiculteurs (les nouveaux apiculteurs éligibles sont ceux qui auront effectué leur déclaration de colonies au plus tard le 15 mai 2024) ;
- 2) effectifs de la déclaration 2023 ne reflétant pas la situation de l'année 2024 (cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 15 mai 2024).

## Annexe 2 : Modèle de documents pour la déclaration des emplacements

### Document 1 : Liste des emplacements

Identité du bénéficiaire : .....

Nombre de colonies engagées dans la MAEC API : .....

Liste des emplacements et identification de leur localisation :

Code de l'emplacement	Nom de l'emplacement	Commune	Lieu dit le cas échéant	Code postal	Nom du propriétaire

**Document 2 : pour chacun des emplacements, identification de la période de présence des colonies**

**FICHE EMPLACEMENT N°:.....**

Identité du bénéficiaire .....

Code de l'emplacement : .....

Nom de l'emplacement : .....

Autres informations : .....

**A chaque mouvement de colonie, renseigner le tableau suivant :**

<b>Date</b>	<b>Mouvement<sup>2</sup></b>	<b>Provenance et/ou destination (indiquer le nom/code et le n° de l'emplacement)</b>	<b>Nombre de colonies déplacées</b>	<b>Nombre total de colonies sur l'emplacement à cette date après prise en compte des mouvements</b>
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			
	<input type="checkbox"/> Arrivée			
	<input type="checkbox"/> Départ			

<sup>2</sup> Cocher la case correspondante.

## Annexe 3 : Publicité FEADER

### DESCRIPTIF GRAPHIQUE ET TECHNIQUES DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DROITS D'USAGE DES CONTENUS

En bénéficiant de cette aide, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien octroyé par le FEADER à l'opération, s'engage conformément aux dispositions précisées dans l'article 123 du règlement européen n°2021/2115 et son annexe II et à informer les participants à l'opération, les bénéficiaires de l'opération et le public du financement européen octroyé à l'opération.

#### Caractéristiques techniques et normes graphiques

Le bénéficiaire s'engage à apposer sur tous les matériels de communication relatifs à l'opération subventionnée et sur les livrables attendus et décrits en point 2, l'emblème de l'Union Européenne et, à côté, la mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne». <sup>2</sup> Caractéristiques graphique de l'emblème<sup>3</sup> :



Financé par  
l'Union européenne



Cofinancé par  
l'Union européenne

Relax Blue :



«Corporate blue» de l'UE  
C: 100 | M: 80 | J: 0 | N: 0  
R: 0 | V: 51 | B: 153  
#003399



«Yellow 100 %»  
C: 0 | M: 0 | J: 100 | N: 0  
R: 255 | V: 204 | B: 0  
#FFCC00

Pantone Yellow

Reproduction monochrome :	Reproduction sur fond de couleur :
	S'il est impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.

L'emblème occupe une place de choix sur les supports. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, comme le logo Région dans le cadre d'une opération cofinancée par la Région<sup>4</sup>, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. La mention «Financé par l'Union européenne» ou «Cofinancé par l'Union européenne» figure en toutes lettres à côté de l'emblème. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne doivent pas être utilisés. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème. La couleur de la police de caractères est le bleu de l'emblème, noir ou blanc selon la couleur du fond. En cas de co financement Régional, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de la Région accessible au lien suivant : <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/> Si d'autres financeurs interviennent au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de ces financeurs.

#### Application

Le bénéficiaire appose sur les documents et supports d'information et de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants l'emblème européen et la mention « co

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/eu-emblem-rules_fr.pdf)

<sup>3</sup> <https://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

<sup>4</sup> <https://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>

financé par l'Union Européenne » tel que décrit en point I, tels que :

- les supports de communication tels que les produits imprimés, numériques et médiatiques,
- les sites internet et leurs versions mobiles,
- les documents (lettre de recrutement, marché publics, rapport d'études, émargement, power point)

Le bénéficiaire :

- fournit sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union;
- appose de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;
- Appose un affichage bien visible du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques technique figurant à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission et reprise dans la présente annexe selon les modalités suivantes:

Pour les projets de moins de 500 000 € de l'aide publique totale :

- Apposition d'un affichage au format A3 (print) ou un affichage électronique équivalent

Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique totale :

- Si financement d'infrastructures ou d'opérations de construction : apposition de plaques ou de panneaux permanents bien visibles au public (présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe II, dès que la réalisation physique des opérations commence ou que les équipements achetés sont installés)
- Si investissement dans des actifs physiques (hors financement d'infrastructures ou d'opérations de construction) : mise en place d'une plaque explicative ou d'un dispositif d'affichage électronique équivalent comportant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier de l'Union et présentant également l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe II;

L'affichage dans le cadre du FEADER devra être apposé dans les 3 mois après le démarrage physique de l'opération et pour une durée de 3 ans après son achèvement.

Cas particulier de LEADER : les modalités de publicité européenne dans le cadre d'un financement LEADER seront précisées ultérieurement.

#### **Cas spécifiques**

- Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par le même fonds européen ou des fonds différents, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
- Si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.

#### **Licence d'utilisation**

Le bénéficiaire lors de la transmission des preuves de publicité et de tout matériel de communication à la demande de la Région ou de l'Union Européenne, accorde une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance à l'Union européenne et à la Région, leur permettant d'utiliser ces matériels et tous les droits préexistants qui y sont attachés, Cette licence sur les droits de propriété intellectuelle, octroie au moins les droits suivants à l'Union et à la Région :

- utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'Union, les autorités des États membres et leurs employés;
- reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;

- communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;
- distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;

stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité; cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers